

## Arrêté royal portant création du Conseil supérieur de l'Art dramatique

**A.R. 09-09-1981**

**M.B. 08-06-1984**

### **modifications:**

**A.E. 27-03-1986 - M.B. 19-07-1986**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 59bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 20, 23 et 83;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1981 fixant les compétences ministériels pour les matières relevant de la Communauté française, notamment l'article 7;

Sur la proposition de notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Classes moyennes et du Plan et Adjoint au Ministre de la Communauté française et de notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de cette Communauté,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*modifié par AE 27-03-1986*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est créé un Conseil supérieur de l'Art dramatique qui est composé de la manière suivante:

1° quatorze membres maximum ayant voix délibérative et comprenant:

- des spécialistes de l'Art dramatique, à l'exclusion de directeurs de théâtres;
- des responsables d'organismes de diffusion culturelle;
- des représentants de la critique théâtrale;
- des représentants des travailleurs du spectacle;
- des représentants des auteurs belges d'expression française.

2° trois membres ayant voix délibérative:

- le directeur général, ayant les Arts et Lettres dans ses attributions;
- le conseiller ayant spécialement les Lettres et le Théâtre dans ses attributions, lequel assure le secrétariat du Conseil;
- le Président de la Commission consultative du Jeune Théâtre.

Les Ministres qui ont le théâtre dans leurs attributions - ci-après dénommés les Ministres - nomment de commun accord pour un terme de quatre ans, les membres du Conseil et, parmi eux, le président de celui-ci.

**Article 2.** - Les Ministres soumettent à l'avis motivé du Conseil tout projet de convention qui doit être conclue avec les théâtres ainsi que toute question relative à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces conventions.

Le Conseil donne, en outre, son avis sur toute question et rapport avec l'art dramatique, soit à la demande des Ministre, soit d'initiative.

Le Conseil fait annuellement un rapport aux Ministres sur la saison écoulée et sur les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager. Il donne un avis motivé aux Ministres sur les conventions conclues avec les théâtres, leur exécution, leur renouvellement ou leur résiliation.

**Article 3.** - Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son Président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil à la demande motivée des Ministres ou d'au moins six de ses membres.

Le Conseil est tenu de rendre les avis qui sont demandés dans un délai maximum d'un mois.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins huit de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsqu'il est constaté que ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une nouvelle réunion au plus tôt huit jours après la date de la première réunion. Le Conseil délibère alors valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première réunion précédente quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Au cas où les avis du Conseil ne sont pas rendus à l'unanimité, son Président est tenu de communiquer aux Ministres l'opinion de chacun des membres.

**Article 4.** - Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation des Ministres.

**Article 5.** - L'arrêté royal du 9 octobre 1957 réglant l'octroi des subventions aux théâtres agréés d'expression française, modifié par les arrêtés royaux du 26 septembre 1962, du 10 août 1964, du 9 janvier 1969, du 23 juin 1969, du 16 novembre 1973, du 5 décembre 1974 et du 4 juillet 1975, est abrogé.

**Article 6.** - Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Classes moyennes et du Plan, Adjoint au Ministre de la Communauté française et Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, - Espagne, le 9 septembre 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Classes moyennes et du Plan, adjoint au Ministre de la Communauté française,

J. DESMARETS

Le Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

